



DÉCISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L. 2122-22
du Code général des collectivités territoriales

Téléphone : 05.55.88.17.08
Télécopie : 05.55.88.36.50

Décision N° MA-DEC-2025-021 du 15 septembre 2025

OBJET : renouvellement du contrat de maintenance du photocopieur de marque RICOH modèle IMC3000 (n° de série 3109R311697), mis en service dans les locaux de la mairie (rez-de-chaussée),

Le maire de la commune d'Ussac,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu l'avis publié au JORF n° 283 du 07 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétence concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de services, d'un montant inférieur à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de maintenance du photocopieur de marque RICOH modèle IMC3000 (n° de série 3109R311697), mis en service dans les locaux de la mairie (rez-de-chaussée),

DÉCIDE

Article 1 : le contrat de maintenance, proposé par la société A.E.L., dont le siège est situé à Brive-la-Gaillarde (Corrèze), est accepté.

Article 2 : le prix H.T. des prestations est fixé, à la date de signature du contrat, à 0,0049 € par impression noir en format A4 et 0,049 € par impression couleur en format A4. Ce prix est révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon l'indice de référence précisé au contrat.

Article 3 : la période contractuelle est fixée à 3 ans. Elle débute le 01/10/2025 et prendra fin le 30/09/2028.

Article 4 : conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain conseil municipal.

.../...



Article 5 : le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Décision N° MA-DEC-2025-021 du 15 septembre 2025

Certifiée exécutoire après transmission
à la Sous-Préfecture de Brive-la-Gaillarde
et publication sous forme électronique
sur le site internet de la commune le

16 SEP. 2025



Pour extrait certifié conforme,
le maire,

Jean-Philippe BOSSELUT



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

renouvellement du contrat de maintenance du photocopieur de marque RICOH modèle IMC3000 (n. de série 3109R311697), mis en service dans les locaux de la mairie (rez-de-chaussée),

Date de transmission de l'acte : 16/09/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 16/09/2025

Numéro de l'acte : MA-DEC-2025021 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 019-211927405-20250915-MA-DEC-2025021-AU

Date de décision : 15/09/2025

Acte transmis par : Christine BORDAS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte :
1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.3. Services



